

DELIBERATION N° 05/004 DU 18 JANVIER 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE AU FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS (VLAAMS ZORGFONDS) EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ASSURANCE SOINS – NOUVELLE PROCÉDURE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 22 décembre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'assurance soins, instituée par le décret flamand du 30 mars 1999 *portant organisation de l'assurance soins*, accorde aux utilisateurs, sous certaines conditions et à concurrence d'un montant maximal annuel, le droit à une prise en charge par une caisse d'assurance soins des frais encourus pour la prestation d'aide et de services non médicaux.

Toute personne habitant en région de langue néerlandaise doit être affiliée auprès d'une des sept des caisses d'assurance soins agréées ou auprès du Fonds flamand d'assurance soins et doit payer une cotisation de membre.

Une réduction de la cotisation de membre est prévue pour les personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

1.2. Pour connaître le statut des personnes affiliées chez elles, les cinq caisses d'assurance soins établies par les mutualités (la caisse flamande d'assurance soins des mutualités chrétiennes, la caisse flamande d'assurance soins neutre, la caisse d'assurance soins des mutualités libérales, la caisse d'assurance soins des mutualités socialistes et la caisse d'assurance soins des mutualités libres) ont recours aux données sociales à caractère personnel connues par la mutualité concernée.

Afin de permettre également à la Caisse d'assurance soins DKV Belgium, la Caisse d'assurance soins d'ETHIAS et la Caisse flamande d'assurance soins d'appliquer la réduction de cotisation pour les membres qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé visée à l'article 37, § 1^{er}, alinéa deux, et § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, la Banque Carrefour de la sécurité sociale a été autorisée par la délibération n° 02/115 du 3 décembre 2002 du Comité de surveillance à communiquer, pour 2003, certaines données sociales à caractère personnel au Fonds flamand d'assurance soins.

- 1.3. Cette communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne portait cependant que sur les bénéficiaires d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et non sur les personnes à charge.

Les trois caisses d'assurance soins concernées ne disposaient dès lors pas de renseignements suffisants leur permettant de percevoir correctement la cotisation de membre pour l'année 2003.

L'Institut national d'assurance maladie et indemnité (INAMI) a pour cette raison été autorisé, par la délibération n°03/85 du 22 juillet 2003 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à communiquer l'identité de ces personnes à charge au Fonds flamand d'assurance soins, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue du recouvrement correct de la cotisation de membre pour l'année 2003.

- 1.4. Les autorisations contenues dans les deux délibérations précitées ont été prorogées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale, par sa délibération n°04/05 du 20 février 2004, jusqu'en 2004, donc pour la communication de données à caractère personnel relatives aux personnes qui, au 1^{er} janvier 2003, avaient droit à une intervention majorée de l'assurances soins de santé et indemnités.

Les considérants 7.2. à 9 de cette délibération précisent toutefois :

« La communication répond donc aux principes de finalité et de proportionnalité.

Étant donné l'urgence de la communication et pour des raisons techniques liées à la normalisation des messages électroniques, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne confronterait pas, cette fois encore, le fichier du Fonds flamand d'assurance soins avec son répertoire des références. Le répertoire de la Banque Carrefour de la sécurité sociale comprend notamment un répertoire des personnes qui indique, par assuré social, quels secteurs de la sécurité sociale détiennent un dossier le concernant et qui est alimenté et mis à jour directement et en permanence par les institutions de sécurité sociale. Dans le cas présent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne contrôlera pas au préalable l'intégration effective des intéressés dans le répertoire des personnes.

Le Fonds flamand d'assurance soins doit convenir avec les trois caisses d'assurance soins concernées que les données sociales à caractère personnel obtenues ne peuvent être utilisées que dans la mesure où celles-ci sont nécessaires à l'octroi automatique de la réduction de cotisation pour l'assurance soins flamande.

Les caisses d'assurance soins doivent, en outre, offrir des garanties concernant l'intégrité de la vie privée des personnes sur lesquelles portent les données sociales à caractère personnel.

Communications futures

Selon le rapport d'auditorat, une nouvelle procédure (intégration dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et consultation de ce répertoire) sera développée pour les communications futures qui auront lieu à partir de 2005 (les personnes qui ont droit, au premier janvier de l'année écoulée, à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités).

Le Comité prend acte de cet engagement et relève, dès lors, que la procédure actuelle simplifiée, à laquelle se substituera la nouvelle procédure, ne donnera plus lieu à de nouvelles demandes de prorogation. La nouvelle procédure devra être soumise, comme annoncé en temps utile, au Comité sectoriel de la sécurité sociale. »

(...)

- 2.1. La présente demande porte sur la communication de données à caractère personnel relatives aux personnes qui, au 1^{er} janvier de l'année concernée, avaient droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, en vue de l'application de l'assurance soins à partir de 2005.
- 2.2. Le rapport d'auditorat relève que l'Institut national d'assurance maladie et invalidité a, dans l'intervalle, enregistré dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale non seulement les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (codes qualité 001 à 006) mais aussi leurs personnes à charge (codes qualité 011 à 016).

Le Fonds flamand d'assurance soins a, quant à lui, également intégré dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale toutes les personnes affiliées auprès d'une caisse de soins.

Ce qui précède permettrait, note l'Auditorat, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de mettre des données à caractère personnel à la disposition du Fonds flamand d'assurance soins de manière efficace et sécurisée.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait en effet pour toutes les personnes intégrées dans le répertoire des références par le Fonds flamand d'assurance soins si elles sont intégrées dans ce répertoire sous un des codes qualité du secteur '*intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités*'. Ensuite, la Banque Carrefour de la sécurité sociale transmettrait la liste des personnes concernées au Fonds flamand d'assurance soins qui veillerait à sa distribution parmi les caisses de soins concernées.

Il serait ainsi garanti que seules des données à caractère personnel relatives aux personnes qui sont affiliées à la caisse de soins concernée seraient communiquées.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. Le 27 janvier 2004, le Fonds flamand d'assurance soins a été intégré au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du Comité sectoriel de la sécurité sociale (avis n°04/03 du 6 janvier 2004), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel dans le réseau qui, en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

- 4.1. Conformément à l'Arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 *concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins*, la cotisation annuelle s'élève à 25 euros à partir de 2003, sauf pour les affiliés qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités pour lesquels la cotisation a été fixée à 10 euros. Les personnes concernées doivent avoir droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de paiement de la cotisation (donc, les personnes qui avaient par exemple droit au 1^{er} janvier 2004 à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités paieront 10 euros pour 2005).
- 4.2. Le Fonds flamand d'assurance soins doit convenir avec les caisses de soins concernées, auxquelles il transmettra les données à caractère personnel reçues, que celles-ci ne pourront utiliser les données à caractère personnel reçues que si ces données sont nécessaires à l'octroi automatique de la réduction de cotisation pour l'assurance soins flamande.

Les caisses de soins doivent, par ailleurs, offrir des garanties au niveau de l'intégrité de la vie privée des personnes sur lesquelles portent les données communiquées.

- 4.3. La communication porte uniquement sur des personnes qui ont été intégrées dans le répertoire des références par le Fonds flamand d'assurance soins, c'est-à-dire les personnes pour lesquelles la caisse d'assurance soins concernée a expressément déclaré qu'elles étaient affiliées chez elles. Il est ainsi garanti que chaque caisse d'assurance soins n'obtiendra communication que des seules données à caractère personnel relatives à ses propres membres.

Le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale comprend notamment le répertoire des personnes qui indique, par assuré social, les secteurs de sécurité sociale dans lesquels celui-ci possède un dossier, ce répertoire étant alimenté et mis à jour directement et en permanence par les institutions de sécurité sociale.

- 4.4. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Fonds flamand d'assurance soins, en vue de l'application de la réduction de cotisation dans l'assurance soins à partir de 2005, répond aux principes de finalité et de proportionnalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise la communication des données à caractère personnel précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention du Fonds flamand d'assurance soins, aux caisses d'assurance soins concernées, en vue de l'application de la réduction de cotisation dans l'assurance soins à partir de 2005, conformément aux modalités précitées.

Michel PARISSE
Président